

**Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, pour l'année 2006, à 35 francs par an et par salarié.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 22 décembre 2004.

**Art. 3** Il entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER